

## **Arrêté du 15 août 1996 fixant les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres**

Cet arrêté fixe les critères d'équivalence des différents diplômes étrangers aux diplômes tunisiens suivants :

- diplôme de fin d'études de l'enseignement de base ,
- diplôme du baccalauréat ,
- diplôme d'études universitaires de premier cycle dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences fondamentales , techniques , humaines , sociales et religieuses ,
- diplôme de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences fondamentales , techniques , humaines , sociales et religieuses ,
- diplôme de technicien supérieur ,
- diplôme d'études supérieures de technologie ,
- diplôme national d'ingénieur ,
- diplôme de fin d'études aux instituts supérieurs de formation des maîtres ,
- diplôme national d'architecte ,
- diplôme national en pharmacie ,
- diplôme national de docteur en médecine ,
- diplôme national de docteur en médecine dentaire ,
- diplôme de médecin vétérinaire ,
- diplôme de spécialité en médecine ,
- diplôme de spécialité en médecine dentaire
- diplôme de spécialité en pharmacie
- diplôme national d'expert comptable ,
- diplôme d'études supérieures spécialisées ,
- diplôme d'études approfondies ,
- diplôme d'agrégation ,
- diplôme de doctorat ,
- Habilitation universitaire.